



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Baeriswyl Laurent / Aebischer Eliane
Comblement du bras latéral du Düdingerbach

2022-CE-166

I. Question

Dans le village de Düdingen, le canton de Fribourg fait combler un tronçon de canal d'environ 50 mètres de long et vieux de plus de 200 ans, car la concession en question est arrivée à échéance il y a 47 ans.

Au fil des siècles, le tronçon de canal est devenu un témoin important de notre époque, un morceau de culture et une zone de détente et de biodiversité.

Il va sans dire que cette mesure est totalement incompréhensible pour le grand public, alors que la renaturation des cours d'eau est largement encouragée.

On ne peut s'empêcher de se demander si le Service de l'environnement n'a pas pris 47 ans de retard dans le traitement des dossiers.

Cette situation de départ suscite chez nous les questions figurant ci-dessous. Nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir y répondre.

1. Des cas similaires à celui de Düdingen sont-ils connus dans le canton de Fribourg ?
2. A partir de combien d'années un canal devient-il un cours d'eau naturel ?
3. Est-il courant qu'une concession expirée soit contestée 47 ans plus tard ?
4. Le Conseil d'Etat est-il ouvert à une modification de la loi dans de telles situations ?

9 mai 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

La dérivation d'eau « Am Bach » sur le Düdingerbach n'est pas un bras latéral naturel du Düdingerbach, mais une dérivation dans un canal artificiel qui détourne une partie de l'eau du cours principal vers un ancien moulin. Cette dérivation figure dans l'inventaire cantonal des installations qui nécessitent un assainissement du débit résiduel conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

L'ancien moulin disposait d'une concession qui est arrivée à échéance en 1975. Il n'existe actuellement plus de droit pour cette dérivation d'eau, tel que l'exige la loi cantonale sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1). Le nouveau propriétaire de l'ancien moulin n'a pas souhaité la

renouveler. Le conseil communal de Dürdingen a été interpellé pour éventuellement reprendre ce droit d'eau. Il a choisi de ne pas faire une demande de concession.

L'objectif de l'Etat, en particulier de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), est de mettre cette dérivation d'eau en conformité avec les exigences légales et de respecter le droit fédéral notamment en lien avec les objectifs de biodiversité fixés par la Confédération et le canton. Dans ce cas particulier, l'objectif était de maintenir dans le cours d'eau principal, le Dürdingerbach, un débit suffisant lors des périodes de basses eaux. Pour cela, la prise d'eau devait être adaptée ; le propriétaire de l'ancien moulin et la commune n'étant toutefois pas intéressés à faire une demande de concession, la DIME a décidé de maintenir tout l'écoulement d'eau dans le cours naturel du Dürdingerbach en demandant d'obstruer la prise d'eau vers le canal artificiel.

Le 19 novembre 2021, la DIME a ordonné au propriétaire de l'ancien moulin d'interrompre la déviation en obstruant la prise d'eau. Il n'a cependant pas été demandé de reblayer tout le canal. Au contraire, l'Etat a informé la commune qu'elle pouvait reprendre la parcelle du canal pour l'aménager tel qu'elle le souhaitait.

A noter que cette prise d'eau et le canal artificiel n'apparaissent pas dans l'inventaire des installations à protéger du Service des biens culturels (SBC). Le cas du Dürdingerbach montre que, même sans inscription formelle à un inventaire, un intérêt public patrimonial peut exister. Dans ce contexte, la DIME a demandé au Service de l'environnement de réexaminer la compatibilité entre la protection du patrimoine et la protection des eaux et de chercher si possible une solution permettant de tenir compte des deux intérêts.

Le Service de l'environnement (SEn) a entretemps rencontré à nouveau la commune pour chercher une solution qui permettrait de concilier les obligations légales et les aspects patrimoniaux, qui suscitent l'intérêt de la population. Ainsi l'écoulement dans le canal artificiel pourrait éventuellement être maintenu pour autant que la prise d'eau soit préalablement modifiée afin de respecter le débit résiduel minimum et le risque d'inondation soit réduit.

Nous pouvons répondre aux questions des députés comme suit :

1. Des cas similaires à celui de Dürdingen sont-ils connus dans le canton de Fribourg ?

Aucun cas comparable n'est connu dans le canton de Fribourg. Le canal artificiel qui fait partie de la dérivation des eaux « Am Bach » est particulier car il traverse une zone résidentielle (zone à bâtir) et il n'existe plus de droit pour ce prélèvement d'eau. Les autres cas connus de dérivations à mettre en conformité disposent soit d'un ancien droit d'eau, tel que le prélèvement d'eau de la « Sägemühle Dürdingen » situé quelques centaines de mètres plus en amont, ou alors ils se situent en zone agricole.

2. A partir de combien d'années un canal devient-il un cours d'eau naturel ?

Un canal artificiel qui détourne une partie de l'eau d'un cours principal ne peut pas être considéré comme un cours d'eau naturel, même après de nombreuses années.

Le rapport explicatif accompagnant le projet de règlement sur les eaux (RCEaux) indique que les canaux de dérivation d'eau servant à l'alimentation d'une installation de production d'énergie mécanique ou électrique (par exemple moulin, etc.) ne peuvent pas être assimilés à des cours d'eau.

3. Est-il courant qu'une concession expirée soit contestée 47 ans plus tard ?

L'Etat applique le droit fédéral qui exige depuis 1992 le maintien de débits résiduels convenables dans les cours d'eau afin de préserver leur qualité chimique et biologique. Les travaux d'assainissement se sont d'abord concentrés sur les grandes installations hydroélectriques telles que Rossens ou Schiffenen par exemple. L'Etat arrive à la fin de ce processus et régularise maintenant la situation des petites installations.

C'est dans ce contexte que la DIME, via le SEN a entamé des démarches pour régulariser le droit d'eau pour le prélèvement « Am Bach », qui est arrivé à échéance en 1975. L'assainissement des débits résiduels s'applique à tous les prélèvements d'eau, même s'ils sont existants depuis de nombreuses années. Ils doivent être mis en conformité selon les exigences légales actuelles.

L'eau qui coule dans les cours d'eau fait partie du domaine public. La loi cantonale sur le domaine public stipule qu'un usage accru (exploitation industrielle) doit faire l'objet d'une concession. Dans le cas d'espèce, l'ancien propriétaire du moulin disposait jusqu'en 1975 d'une concession qui lui permettait de détourner une partie de l'écoulement du Düdingerbach et d'utiliser l'énergie hydraulique. Cette concession a expiré et le bénéficiaire n'a pas souhaité la renouveler. Dans une telle situation, si la commune ou un tiers ne souhaite pas demander une nouvelle concession, alors le propriétaire est invité à démanteler la prise d'eau, comme cela a été demandé dans ce cas de figure.

4. Le Conseil d'Etat est-il ouvert à une modification de la loi dans de telles situations ?

L'exigence concernant le maintien de débits résiduels convenables dans les cours d'eau émane d'une loi fédérale (art. 29 ss LEaux). Cette exigence s'applique à tous les prélèvements d'eau, aussi bien ceux qui profitent d'un ancien droit d'eau que ceux qui sont réglés par une concession. Ce n'est donc pas de la compétence du Conseil d'Etat.

23 août 2022